

# Statuts et règlements du Royaume d'Obsidia

## Section 1 – Dispositions générales

### *Dénomination sociale*

1. La dénomination sociale de la corporation est « Royaume d'Obsidia ».

### *Définitions*

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
  - a) **Conseil** : le conseil d'administration de l'organisme;
  - b) **coordonnateur** : coordonnateur du comité des organisateurs;
  - c) **grandeur nature** : activité approuvée par le Conseil, organisée par le comité des organisateurs et régie par les règles de jeu de l'Organisme;
  - d) **Loi** : Loi sur les compagnies du Québec, L.R.Q. C-38 et ses modifications;
  - e) **Organisme** : Royaume d'Obsidia;
  - f) **personnel électoral** : président d'élection, secrétaire d'élection et deux scrutateurs;
  - g) **représentant des joueurs** : membre du conseil d'administration qui s'engage à ne pas faire partie du comité des organisateurs et ce, pour toute la durée de son mandat.

### *Objets de l'Organisme*

3. Le Royaume d'Obsidia est un organisme autonome et indépendant qui est voué à l'organisation d'activités de loisirs et d'éducation à vocation médiévale fantastique.

### *But non lucratif*

- 3.1 L'Organisme poursuit ses activités sans aucune fin de gains pécuniaires pour ses membres et tous profits ou autres gains de semblable nature que pourrait faire la corporation doivent être utilisés uniquement pour la poursuite de ses objets.

### *Siège social*

4. Le siège social de l'Organisme est situé dans la province de Québec, à l'endroit désigné par le Conseil.

### *Relations avec d'autres organismes*

5. L'Organisme peut établir des relations de bon voisinage et de coopération avec toute entreprise, toute association et tout organisme public ou privé. Les ententes doivent préalablement faire l'objet d'une résolution du Conseil.

### *Masculin/féminin*

6. L'emploi du genre masculin dans le texte des présents règlements n'a qu'un but pratique et n'a pas d'effet exclusif sur le genre féminin.

## **Section 2 – Membres**

### *Conditions d'éligibilité*

- 7.** Est éligible à devenir membre de l'Organisme toute personne physique qui :
- a) adhère à la mission et aux objectifs de l'Organisme;
  - b) est âgée de 14 ans ou plus;
  - c) remplit les conditions d'éligibilité établies par les présents statuts et règlements;
  - d) paie, lorsque requis par les présents statuts et règlements, la cotisation fixée par le Conseil;
  - e) a complété et retourné le formulaire d'inscription préparé par le Conseil.

### *Exemption de cotisation*

- 8.** Une personne qui désire devenir membre de l'organisme est exemptée de payer une cotisation lorsque :
- a) elle participe, en tant que joueur, à un grandeur nature;
  - b) elle participe, en tant que membre du comité des organisateurs, à un grandeur nature.

### *Procédure d'admission*

- 9.** Devient membre pour une durée d'un (1) an toute personne qui :
- a) participe à un grandeur nature en tant que joueur ou membre du comité des organisateurs;
  - b) en fait la demande écrite auprès d'un membre du Conseil.

### *Durée du délai d'admission*

- 9.1** Le délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement débute le premier jour du grandeur nature auquel le membre participe ou le jour où il remet sa demande écrite et qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité des présents statuts et règlements. Lorsqu'une personne participe à plus d'un grandeur nature au cours d'une année, le délai d'un (1) an est prolongé jusqu'au premier jour du dernier grandeur nature auquel elle participe au cours d'une même année civile.

### *Droit des membres*

- 10.** Seuls les membres en règle depuis sept (7) jours ont droit de vote à l'assemblée générale annuelle ou spéciale à raison d'un vote par membre.

### *Liste de diffusion*

- 10.1** Tout nouveau membre est automatiquement inscrit à une liste électronique de diffusion officielle via laquelle il recevra les avis de convocations aux assemblées générales annuelles ou spéciales de l'Organisme.

### *Devoir des membres*

- 11.** Tout membre a le devoir de fournir une adresse de courriel valide à l'Organisme aux fins de l'application des présents statuts et règlements.

### *Suspension d'un membre*

12. Le Conseil peut suspendre un membre pour toute cause jugée valable. Cette suspension doit faire l'objet d'une résolution du Conseil.

*Démission d'un membre*

13. Tout membre de l'Organisme peut démissionner en avisant par écrit le secrétaire de l'Organisme. Sa démission prend effet sur réception dudit avis, à moins d'indication contraire.

### **Section 3 – L'assemblée générale**

*Composition de l'assemblée générale*

14. L'assemblée générale est composée des membres en règle de l'Organisme ayant droit de vote. Les membres n'ayant pas droit de vote peuvent être présents et intervenir, selon les règles de procédures établies par le président d'assemblée.

*Droits et pouvoirs de l'assemblée générale*

15. L'assemblée générale dispose des droits et pouvoirs suivants :
- a) le droit d'être informée des activités de l'Organisme;
  - b) la détermination des grandes orientations de l'Organisme et du Conseil;
  - c) l'adoption du bilan annuel;
  - d) la ratification des modifications aux statuts et règlements proposés par le Conseil;
  - e) l'élection des membres du Conseil;
  - f) la nomination du vérificateur comptable;

*Pouvoir d'intervention*

- 15.1 L'assemblée générale peut se prononcer de façon générale sur toute question touchant le bien de l'Organisme.

*Assemblée générale annuelle*

16. L'assemblée générale annuelle doit être tenue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la fin de son année financière.

*Non-respect du délai*

- 16.1 Si le Conseil n'est pas en mesure de tenir l'assemblée générale annuelle dans ce délai, il doit en informer les membres. Tout membre qui aurait eu droit de vote au moment de l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours conserve son droit de vote pour l'assemblée générale annuelle.

*Assemblée générale spéciale*

17. Une assemblée générale spéciale peut être convoquée en tout temps par le Conseil lorsqu'il le juge nécessaire ou sur demande signée par au moins vingt-cinq pour cent (25 %) ou vingt (20) membres en règle de l'Organisme ayant droit de vote, le moindre des deux prévalant. Le secrétaire de l'organisme doit convoquer l'assemblée dans les cinq (5) jours suivant ce délai, auquel cas le ou

les requérants ont le pouvoir de la convoquer, le tout en conformité avec les présents statuts et règlements.

#### *Convocation d'une assemblée générale*

- 18.** Une assemblée générale se tient à la date et au lieu fixé par le Conseil, lequel doit informer les membres par un avis sur le site Internet de l'Organisme, de même qu'à l'aide de la liste de diffusion électronique officielle et ce, au moins vingt-et-un (21) jours de calendrier avant la date de cette assemblée. Cet avis comprend l'ordre du jour, la date, l'endroit et l'heure de l'assemblée.

#### *Quorum d'une assemblée générale*

- 19.** Le quorum pour toute assemblée générale est de cinquante pour cent (50 %) ou douze (12) membres en règle de l'organisme ayant droit de vote, le moindre des deux prévalant.

### **Section 4 – Le conseil d'administration**

#### *Composition du conseil d'administration*

- 20.** Les affaires de l'Organisme sont gérées par un conseil d'administration composé de cinq (5) membres votants, lesquels provenant des quatre (4) catégories suivantes :
- a) deux (2) membres en règle provenant du comité des organisateurs;
  - b) un (1) membre agissant comme représentant des joueurs;
  - c) un (1) membre en règle de l'Organisme;
  - d) coordonnateur du comité des organisateurs.

#### *Âge minimal d'un membre du Conseil*

- 20.1** Tout membre du Conseil doit être âgé de dix-huit (18) ans ou plus au moment de son élection ou de sa cooptation.

#### *Élection des membres du Conseil*

- 21.** Au tout début du processus d'élection, l'assemblée générale doit nommer le personnel électoral, qui est responsable du bon déroulement du processus d'élection. Le personnel électoral ne peut être constitué de membres du Conseil dont le poste n'est pas en élection.

Tout membre en règle éligible ayant droit de vote peut poser sa candidature à l'un des postes ouverts au Conseil, à la condition que cette candidature soit appuyée par un autre membre ayant droit de vote.

Si le nombre de candidats éligibles est inférieur ou égal au nombre de postes disponibles, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats éligibles est supérieur au nombre de postes disponibles, un scrutin est organisé.

Le scrutin est secret. Il est dépouillé par le personnel électoral. Le vote se fait sur un seul bulletin où le membre votant inscrit les candidatures de son choix pour les postes ouverts.

Les personnes élues sont proclamées par le président d'élection. Sont déclarées élues les personnes ayant obtenu le plus de votes.

#### *Inéligibilité du personnel électoral*

**21.1** Tout membre du personnel électoral est inéligible à un poste au Conseil et ce, pour toute la durée de l'assemblée générale pour laquelle il a occupé ce poste.

#### *Durée du mandat*

**22.** À l'exception du coordonnateur du comité des organisateurs, la durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans par rotation. Chaque année civile paire, le mandat d'un (1) membre provenant du comité des organisateurs et du représentant des joueurs prend fin. Chaque année civile impaire, le mandat des deux autres membres du Conseil prend fin.

#### *Droits et pouvoirs du Conseil*

**23.** Le Conseil dispose des droits et pouvoirs suivants :

- a) proposer des orientations à l'assemblée générale;
- b) exécuter les mandats conférés par l'assemblée générale;
- c) assurer la gestion de la liste des participants aux grandeurs nature;
- d) administrer les affaires de l'Organisme et voir à son bon fonctionnement, en son nom et dans les limites de la Loi et des règlements;
- e) entériner la composition du comité des organisateurs;
- f) exclure, par résolution du Conseil en vertu d'un motif jugé valable, un membre du comité des organisateurs;
- g) superviser le travail du comité des organisateurs;
- h) entériner les règles de jeu proposées par le comité des organisateurs;
- i) former des comités du Conseil, lesquels doivent rendre compte au conseil des résultats de leurs travaux.

#### *Réunions du Conseil*

**24.** Les membres du Conseil doivent se réunir aussi souvent que nécessaire. Le Conseil doit se réunir au moins deux (2) fois par année.

#### *Réunions publiques*

**24.1** Toute réunion du Conseil est ouverte aux membres en règle de l'Organisme, de même qu'à toute personne agréée par le Conseil, à titre d'observateurs, à moins que le Conseil ne décide le huis clos.

#### *Convocation aux réunions du Conseil*

**25.** Le secrétaire de l'organisme voit à convoquer toute réunion du Conseil, selon le mode déterminé par les membres du Conseil, au moins cinq (5) jours avant la

tenue de ladite réunion. S'il y a urgence, il peut ramener le délai à deux (2) jours.

#### *Quorum d'une réunion du Conseil*

**26.** Le quorum pour les réunions du Conseil est de la majorité des administrateurs en fonction.

#### *Interruption du mandat d'un membre du Conseil*

**27.** Un membre du Conseil cesse d'être administrateur lorsque :

- a) il offre par écrit sa démission au Conseil, à partir du moment où celui-ci l'accepte par résolution; ou
- b) le représentant des joueurs se joint au comité des organisateurs, le jour où il participe à une réunion, sauf si cette participation ne concerne que la mise à jour des règles de jeu des grandeurs natures; ou
- c) le coordonnateur offre par écrit sa démission au Conseil, à partir du moment où celui-ci l'accepte par résolution; ou
- d) un des membres du Conseil provenant du comité des organisateurs quitte le comité des organisateurs; ou
- e) il cesse d'être membre de l'Organisme; ou
- f) il est démis de ses fonctions, pour cause, par un vote des deux tiers des administrateurs alors en fonction, lors d'une réunion dûment convoquée à cet effet pour laquelle le membre du Conseil dont la destitution est demandée doit avoir été convoqué à cette réunion par courrier recommandé; ou
- g) il est démis de ses fonctions par un vote à majorité simple après avoir été absent, sans motif raisonnable, de trois réunions consécutives.

#### *Contestation d'une destitution*

**27.1** Un administrateur destitué peut faire appel à la prochaine assemblée générale.

#### *Vacance au Conseil*

**28.** Si une ou plusieurs vacances surviennent au Conseil, le Conseil peut combler les postes par cooptation, pour le temps qu'il reste à courir aux mandats. Toutefois, il doit choisir les remplaçants dans les catégories de membres d'où proviennent les vacances.

#### *Rémunération des membres du Conseil*

**29.** Les membres du conseil ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs.

#### *Conflit d'intérêt et confidentialité*

**30.** Tout administrateur ou observateur qui participe à une réunion du Conseil est assujéti aux règles concernant le conflit d'intérêts et la confidentialité.

#### *Définitions*

**30.1** Pour les présentes règles concernant le conflit d'intérêts et la confidentialité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « **administrateur** » : membre du Conseil et membres de comités mandatés par le conseil afin de procéder à l'analyse et à la formulation de recommandations concernant les demandes d'aide financière ou technique;
- b) « **employé** » ou « **contractuel** » : personne à la direction générale ou toute autre personne recevant une rémunération de l'organisme;
- c) « **entreprise** » ou « **association** » : corporation, société, groupe d'individus ou individu demandant ou recevant de l'aide financière ou technique;
- d) « **proche famille** » : mère, père, mère par remariage, père par remariage, parent nourricier, sœur, frère, demi-sœur, demi-frère, conjoint, y compris le conjoint de droit commun, enfant, y compris l'enfant d'un conjoint de droit commun, enfant en tutelle, belle-mère, beau-père, belle-sœur, beau-frère ou tout autre parent demeurant la personne visée.

*Conflit d'intérêts direct*

**30.2** De façon générale, il y a conflit d'intérêts direct lorsqu'un administrateur ou un employé qui dispose d'un pouvoir de décision ou de recommandation concernant les demandes d'aide financière ou technique, ou un membre de sa famille proche, possède des intérêts dans une entreprise ou association qui demande ou reçoit de l'aide financière ou technique.

*Conflit d'intérêts indirect*

**30.3** De façon générale, il y a conflit d'intérêts indirect lorsqu'un administrateur ou un employé qui dispose d'un pouvoir de décision ou de recommandation concernant les demandes d'aide financière ou technique est susceptible d'en tirer avantage de quelque nature pour son compte ou pour le compte d'un membre de sa proche famille ou d'un associé ayant une relation d'affaires avec lui.

*Incompatibilité de fonction*

**30.4** Un administrateur ou un employé de l'Organisme ne peut occuper un poste ou avoir un autre emploi ayant des exigences incompatibles avec ses fonctions ou qui pourrait nuire à ses aptitudes à s'acquitter de ses fonctions de façon objective.

*Obligation envers l'organisme*

**30.5** Tout administrateur ou employé de l'Organisme a l'obligation de dévoiler la nature de toute situation de conflit d'intérêts direct ou indirect, réel, potentiel ou apparent ou d'incompatibilité de fonction.

Lorsqu'il déclare une situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts direct ou indirect, l'administrateur ou l'employé doit se retirer du lieu de la discussion et s'abstenir de prendre part à toute décision relative à tout sujet qui peut entraîner ledit conflit d'intérêts.

Un membre du Conseil qui désire postuler à un poste rémunéré de l'Organisme doit se retirer de toute activité liée au processus de sélection et s'abstenir de prendre part à toute décision. Il doit remettre sa démission par écrit au secrétariat de l'organisme, advenant son embauche.

#### *Respect de la confidentialité*

**31.** Sous réserve des dispositions législatives permettant l'accès aux renseignements, tout administrateur, personne-ressource invitée, observateur et employé doit s'engager par écrit à garder confidentiels les renseignements portés à sa connaissance du fait de sa participation aux travaux du Conseil, ou à des comités mandatés par le Conseil. Il doit s'abstenir d'en discuter avec quiconque, à moins d'y avoir été autorisé par le conseil.

#### *Obligation concernant la confidentialité*

**31.1** Tout administrateur, employé ou personne mandatée par le Conseil ne doit tirer avantage, ni se placer en situation de tirer avantage des renseignements à caractère confidentiel que l'Organisme possède.

## **Section 5 – Les dirigeants**

#### *Postes de dirigeants*

**32.** Les postes de direction sont les suivants :

- a) président;
- b) vice-président;
- c) secrétaire;
- d) trésorier.

#### *Cumul des postes*

**32.1** Les postes de direction ne sont pas cumulables, à l'exception des postes de secrétaire et de trésorier.

#### *Présidence*

**33.** Le président représente l'Organisme et en est le porte-parole. Il préside les réunions du Conseil, s'occupe de l'administration générale des affaires de l'Organisme et veille à ce que toutes les résolutions et directives du Conseil soient appliquées.

#### *Coordonnateur du comité des organisateurs*

**33.1** Le coordonnateur du comité des organisateurs ne peut être nommé président.

#### *Vice-présidence*

**34.** Le vice-président assume les tâches et exerce les pouvoirs du président, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci. De plus, il accomplit les tâches et fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil.



#### *Secrétariat*

- 35.** Le secrétaire signe tous les documents que sa fonction commande et remplit les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil. Elle est responsable :
- a) de la convocation des réunions du Conseil et des assemblées générales;
  - b) de la garde des archives et des procès-verbaux de l'Organisme;
  - c) de la tenue à jour du registre des membres de l'Organisme et des membres du Conseil.

#### *Trésorerie*

- 36.** Le trésorier est responsable :
- a) de la charge et de la garde des fonds et valeurs de l'Organisme
  - b) de déposer les fonds et valeurs de l'Organisme dans une institution financière déterminée par le Conseil;
  - c) des opérations financières et des livres comptables de l'Organisme;
  - d) de faire rapport au Conseil de la situation financière de l'organisme
  - e) voir à ce que les états financiers, justes et complets, soient faits et disponibles régulièrement.

#### *Élection des dirigeants*

- 37.** Les membres du Conseil élisent parmi eux, lors de leur première réunion après l'assemblée générale annuelle ou à la suite d'une vacance, les dirigeants de l'organisme.

#### *Durée du mandat*

- 38.** La durée du mandat des dirigeants d'un (1) an. Ce mandat peut être écourté selon les mêmes règles que pour celles régissant les membres du Conseil.

#### *Rémunération des dirigeants*

- 39.** Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions.

### **Section 6 – Le comité des organisateurs**

#### *Responsabilités du comité des organisateurs*

- 40.** Relevant du Conseil, le comité des organisateurs est responsable :
- a) d'organiser et d'animer les grandeurs naturelles de l'Organisme;
  - b) de la mise à jour des règles de jeu;
  - c) de produire tout document pouvant servir à la mise en contexte des grandeurs naturelles de l'Organisme;
  - d) d'exécuter les mandats conférés par le Conseil;
  - e) de créer, s'il le juge utile, des comités visant à remplir ses mandats.

#### *Composition du comité des organisateurs*

- 41.** Le comité des organisateurs est composé de membres en règle de l'Organisme âgés de dix-huit (18) ans ou plus. Toute modification à la composition du comité des organisateurs doit être adoptée par résolution et est effective immédiatement, mais doit être soumise au Conseil afin d'être entérinée.

#### *Durée du mandat*

42. La durée du mandat des membres du comité des organisateurs est de deux (2) ans. À l'exception du coordonnateur, tout membre peut démissionner du comité par avis verbal ou écrit au coordonnateur.

#### *Réunions du comité des organisateurs*

43. Les membres du comité des organisateurs doivent se réunir aussi souvent que nécessaire. Le Conseil doit se réunir au moins six (6) fois par année.

#### *Réunions à huis clos*

- 43.1 À l'exception des rencontres servant à la mise à jour des règles de jeu, toute réunion du comité des organisateurs est effectuée à huis clos.

#### *Coordonnateur du comité des organisateurs*

44. Élu par les membres du comité des organisateurs dont la nomination a été entérinée par la Conseil, le coordonnateur assure la communication entre le comité des organisateurs et le président du Conseil. Il doit de plus s'assurer que le comité des organisateurs remplisse les responsabilités et les mandats qui lui sont conférés.

#### *Durée du mandat du coordonnateur*

- 44.1 La durée du mandat du coordonnateur d'un (1) an et prend fin au terme de la première réunion du comité des organisateurs d'une année civile.

## **Section 7 – Dispositions financières**

#### *Exercice financier*

45. L'exercice financier débute le 1<sup>er</sup> mars et se termine le dernier jour de février chaque année.

#### *Affaires bancaires*

46. Le Conseil peut, au besoin, ouvrir ou fermer des comptes dans une ou plusieurs institutions financières pour les fins de l'Organisme.

#### *Signataires*

47. Les signataires autorisés des comptes de l'Organisme sont les personnes suivantes :
- a) président;
  - b) trésorier;
  - c) coordonnateur du comité des organisateurs;
  - d) si le Conseil le juge nécessaire, un membre du Conseil autre que ceux mentionnés dans le présent article.

#### *Nombre de signatures*

- 47.1** Tout chèque, billet, lettre de change ou autre effet de commerce, contrat ou convention engageant l'Organisme ou le favorisant doit être signé par deux (2) signataires autorisés.

#### *Pouvoir d'emprunt*

- 48.** Le Conseil peut à l'occasion, lorsqu'il le juge opportun, faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Organisme.

#### *Vérification*

- 49.** Les états financiers doivent être vérifiés chaque année par un vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle. Les livres de l'Organisme doivent être mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres sont sujets à examen sur place, par tout membre qui en fait la demande au secrétaire de l'Organisme.

#### *Dissolution*

- 50.** En cas de dissolution, tous les biens et avoirs de l'Organisme, après paiement de toutes ses dettes et obligations, doivent être distribués à d'autres organismes à but non lucratif dotés d'objets apparentés, selon les priorités établies par l'assemblée générale.

## **Section 8 – Amendements aux règlements**

#### *Procédure d'amendement*

- 51.** Tout changement aux statuts et règlements de l'Organisme doit être préalablement adopté par les membres du Conseil. Ces modifications peuvent ensuite être ratifiées par un vote majoritaire des membres présents lors de l'assemblée générale annuelle dûment convoquée à cette fin.

#### *Publication d'une proposition d'amendement*

- 51.1** Toute modification aux règlements doit apparaître à l'avis de convocation de cette assemblée générale.